

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Times Newspapers Limited (n° 1 et 2)
c. Royaume-Uni 2

Comité des Ministres :
Déclaration sur les médias associatifs, la promotion
de la cohésion sociale et le dialogue interculturel 3

Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance :
Dispositions relatives aux médias dans une nouvelle
recommandation contre le racisme dans le sport 4

Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance :
Recommandations relatives aux médias dans
des nouveaux rapports nationaux sur le racisme 4

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance des Communautés
européennes : Affaire TF1 c. Commission 5

Parlement européen : Résolution sur les jeux vidéo 6

NATIONAL

AT-Autriche : Bien-fondé du refus de l'ORF
d'accorder un espace publicitaire 6

La fourniture obligatoire s'étend aux médias en ligne 7

Assouplissement des restrictions publicitaires
pour les chaînes privées 7

BA-Bosnie-Herzégovine :
L'utilisation de l'outil Internet est en augmentation 7

BE-Belgique :
Approbation du nouveau décret relatif
aux médias flamands 8

BG-Bulgarie :
Modifications apportées à la loi relative
aux communications électroniques 9

CH-Suisse :
Le signal suisse de M6 viole le droit d'auteur
et la concurrence déloyale 9

CY-Chypre :
Arrêt de la Cour suprême concernant
une publicité en faveur des services
proposés par une parapsychologue 10

CZ-République tchèque :
Parrainage de logo publicitaire 10

DE-Allemagne :
Le tribunal administratif de Wiesbaden saisit
la CJCE à propos de la conservation des données 11

La diffusion de « *Sex and the City* »
enfreint les dispositions relatives
à la protection des mineurs 11

Rejet de l'appel de « Hartplatzhelden e. V. » 11

Adoption des grandes lignes de la lutte
contre la pédopornographie 12

La Commission de médiation
trouve un accord sur la TKEntschNeuOG 12

ES-Espagne :
Diffusion de films étrangers en Catalan 12

FR-France : Relaxe confirmée pour les annonceurs
de publicités sur des sites de *peer to peer* 12

Malgré sa qualité d'hébergeur,
Dailymotion voit sa responsabilité
engagée dans les termes du droit commun 13

Le temps de parole du président de la République
dans les médias audiovisuels 14

GB-Royaume-Uni : Litige relatif à une position
dans le guide électronique des programmes (EPG) 14

Amende record infligée par le régulateur à la BBC
pour la diffusion d'un contenu choquant
au cours de l'émission *Russell Brand Show* 15

Le ministre se prononce sur le placement
de produit et la mise en œuvre d'autres mesures 16

IE-Irlande :
Diffusion des campagnes référendaires 16

MT-Malte :
Consultation publique sur la réglementation
du contenu radiodiffusé de certains
réseaux de communications électroniques 17

NO-Norvège :
Réaction du gouvernement suite à l'arrêt
rendu par la Cour de Strasbourg au sujet
de la publicité télévisuelle à caractère politique 17

RO-Roumanie : L'ANCOM remplace l'ANC 18

SE - Suède :
Mise en œuvre de la directive relative
au respect des droits de propriété intellectuelle 19

SI-Slovénie :
Modification du Code de déontologie
de la publicité et protection des mineurs 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Times Newspapers Limited (n° 1 et 2) c. Royaume-Uni

La Cour européenne des Droits de l'Homme a statué, à l'unanimité, que dans l'affaire Times Newspapers Ltd contre le Royaume-Uni, l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avait pas été violé. Pour la Cour, la conclusion des tribunaux britanniques stipulant que le Times Newspapers Ltd avait calomnié G.L. en conservant sur son site Internet deux articles faisant l'objet d'une poursuite en diffamation ne constituait pas une restriction excessive à la liberté d'expression du journal.

Le requérant dans cette affaire, Times Newspapers Ltd, est le propriétaire et l'éditeur du *The Times Newspaper*, enregistré en Angleterre. En septembre et octobre 1999, le journal avait publié deux articles relatifs à une grosse affaire de blanchiment d'argent dans laquelle était impliqué un présumé patron de la mafia russe, G.L., dont le nom était divulgué intégralement dans l'article original. Les deux articles avaient été mis en ligne sur le site Web du Times et publiés dans la version papier le même

jour. En décembre 1999, G.L. avait déposé une plainte pour diffamation contre le Times Newspapers Ltd, son éditeur et les deux journalistes à l'origine des deux articles publiés dans le journal papier. Les défendeurs n'avaient pas contesté le contenu éventuellement diffamant des articles mais ils avaient soutenu que leurs allégations reposaient sur des informations sérieuses et étaient de telle nature qu'il était de leur devoir de les publier et que le public avait le droit d'en avoir connaissance. Alors que la première action en diffamation était en cours, les articles étaient restés en ligne sur le site du journal et les internautes pouvaient y avoir accès dans la rubrique des archives. En décembre 2000, en raison du maintien des articles dans les archives numériques du journal, G.L. avait engagé de nouvelles poursuites pour diffamation. Suite à cette action, les défendeurs avaient ajouté une note aux deux articles consultables dans les archives numériques du journal pour annoncer que ces articles faisaient l'objet d'une action en diffamation et que, par conséquent, ils ne pouvaient être ni reproduits ni cités sans que le département légal du Times Newspapers Ltd en ait été informé.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, The Media
Center at the New York Law School (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1
(Unité de la politique audiovisuelle) de la
Commission européenne, Bruxelles (Belgique) –
Alexander Scheuer, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) –
Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de
l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam
(Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média
de la Direction des Droits de l'Homme du
Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) –
Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique
des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination)
– Brigitte Auel – Véronique Campillo –
Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo
Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons –
Stefan Pooth – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire
européen de l'audiovisuel (coordination) –
Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne
Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-
visuel – Christina Angelopoulos, Institut du
droit de l'information (IVI) de l'université

d'Amsterdam (Pays-Bas) – Caroline Bletterer,
titulaire du DEA Propriété Intellectuelle –
CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de
la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France)
– Amélie Lépinard, titulaire du Master -
Affaires Internationales et Européennes,
Université de Pau (France) – Britta Probol,
Logoskop media, Hambourg (Allemagne) –
Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne)
– Candelaria van Strien-Reney, Faculté
de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) – Anne Yliniva-Hoffmann,
Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim
(France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Druckhaus Nomos,
In den Lissen 12,
D-76547 Sinzheim

N° ISSN 1023-8557

© 2009, Observatoire européen de l'audiovisuel,
Strasbourg (France)

Par la suite, Times Newspapers Ltd avait argué que seule la première publication en ligne d'un article pouvait donner lieu à des poursuites pour diffamation et non pas les téléchargements ultérieurs de la part des internautes. En conséquence, selon le journal, la deuxième action en diffamation avait été engagée alors que le délai de prescription pour entamer ce type de procédure était dépassé. Les tribunaux britanniques avaient exprimé leur désaccord en soutenant que, dans le cas d'Internet, c'est la règle de droit commun qui s'applique en vertu de laquelle chaque publication contenant des propos diffamatoires peut donner lieu à une nouvelle action en justice. Cette action en justice est valable chaque fois qu'un contenu injurieux est rendu accessible au public (« règle relative à la publication sur Internet »).

S'appuyant sur l'article 10 de la Convention, le Times Newspapers Ltd avait alors fait valoir devant la Cour de Strasbourg que cette réglementation relative à la publication sur Internet portait atteinte à sa liberté d'expression en exposant le journal à d'incessantes poursuites en diffamation. La Cour européenne a indiqué que, même si les archives d'Internet constituent une source d'information importante pour la recherche historique et l'éducation, la presse a le devoir d'agir en conformité avec les principes d'un journalisme responsable, y compris en garantissant l'exactitude des informations historiques. La Cour a également fait observer que la durée limitée des délais pour engager une action en diffamation n'a d'autre but que de permettre à la partie défenderesse de se

défendre efficacement et que c'est, en principe, aux États parties de fixer un délai de prescription approprié. Par ailleurs, bien que des poursuites en diffamation relatives à la publication des deux articles aient été engagées en décembre 1999, la Cour a souligné qu'aucune mise en garde n'avait été ajoutée aux deux articles archivés avant décembre 2000. La Cour a relevé que les archives du journal étaient gérées par le requérant lui-même et que les tribunaux nationaux ne lui avaient pas demandé de retirer les articles des archives. En conséquence, la Cour a estimé que le fait de demander qu'une mise en garde soit apposée aux articles ne constituait pas une restriction excessive de la liberté d'expression du requérant. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10.

Au regard de cette conclusion, la Cour n'a pas jugé utile de prendre en compte les répercussions négatives potentielles que les dispositions de la « règle relative à la publication sur Internet » auraient pu avoir pour le journal. La Cour a toutefois fait observer que, dans cette affaire, les deux plaintes pour diffamation portaient sur les mêmes articles et elles avaient été déposées toutes les deux dans un délai de 15 mois après la première publication des articles. Le temps n'était donc pas un facteur susceptible d'empêcher le Times Newspaper de se défendre efficacement. En conséquence, le Times Newspaper ne pouvait faire valoir son exposition éventuelle à d'incessantes poursuites en diffamation. Néanmoins, la Cour a souligné le fait que, si les individus qui s'estiment diffamés doivent avoir la possibilité de défendre leur réputation, les plaintes pour diffamation déposées contre un journal après un délai trop long peuvent, en vertu de l'article 10 de la Convention, engendrer une restriction excessive de la liberté de la presse. ■

Dirk Voorhoof

Université de Gand

(Belgique)

Université de Copenhague

(Danemark)

et Membre du Régulateur

flamand des médias

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire Times Newspapers Limited (n° 1 et 2) c. Royaume-Uni, requête n° 3002/03 et 23676/03 du 10 mars 2009, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

Comité des Ministres : Déclaration sur les médias associatifs, la promotion de la cohésion sociale et le dialogue interculturel

Le 11 février 2009, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Déclaration sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel.

En préambule, la Déclaration énumère une série d'instruments internationaux extrêmement pertinents pour de nombreux points abordés dans la Déclaration. Ces instruments comprennent des textes normatifs sur la liberté d'expression émanant du Conseil de l'Europe, de l'UNESCO, de l'Union européenne et des mandataires spéciaux d'organisations intergouvernementales. Le préambule explique également en détail ce qui caractérise les médias associatifs et leur importance pour la société.

La Déclaration « reconnaît les médias associatifs en tant que secteur médiatique distinct, parallèle aux médias de service public et aux médias commerciaux », et souligne la nécessité d'examiner la façon d'adapter les cadres juridiques permettant le développement et le fonctionnement adéquat des médias associatifs. Elle

estime qu'il serait souhaitable d'attribuer aux médias associatifs suffisamment de fréquences, à la fois dans les environnements analogique et numérique, en veillant à ce qu'ils ne soient pas défavorisés lors du passage au numérique. La Déclaration prône la prise de mesures visant à promouvoir des programmes éducatifs et professionnels afin d'encourager toutes les communautés à exploiter pleinement toutes les plateformes technologiques possibles.

La Déclaration insiste ensuite « sur le caractère souhaitable du fait » :

- d'étudier les diverses possibilités de financer le secteur des médias associatifs ;
- d'encourager les bonnes pratiques dans les médias associatifs, par exemple dans le cadre d'études, d'échanges de contenus, du développement de programmes d'échanges ou de mise en place conjointe de projets ;
- de faciliter le renforcement des capacités et la formation du personnel des médias associatifs ;
- « d'encourager la contribution des médias au dialogue interculturel » en créant, par exemple, des réseaux d'échanges d'informations.

Enfin, la Déclaration invite les médias associatifs – qui ont un rôle à jouer dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel – à élaborer, adopter ou réviser les codes de déontologie ou les lignes directrices internes. Dans tous les cas, la Déclaration les invite à adhérer à ces codes et lignes directrices. ■

● **Déclaration du Comité des Ministres sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel, 11 février 2009, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11675> (EN)

EN-FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit

de l'information (IViR),

Université d'Amsterdam

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Dispositions relatives aux médias dans une nouvelle recommandation contre le racisme dans le sport

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a publié, en mars 2009, sa Recommandation de politique générale n° 12 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le sport. Ce texte comprend plusieurs recommandations spécifiques aux médias.

La Recommandation de politique générale n° 12 fait trois recommandations principales aux gouvernements des États membres : garantir l'égalité d'accès au sport pour tous ; lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans le sport, et former une coalition contre le racisme dans le sport. Chaque recommandation principale comprend un certain nombre de recommandations spécifiques. Certaines de ces recommandations spécifiques sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le sport s'adressent à plusieurs parties prenantes, notamment aux autorités législatives et aux autres autorités, à la police, aux organisations sportives, aux athlètes, aux entraîneurs, aux arbitres, aux organisations de supporters, aux responsables politiques, aux médias, aux sponsors et aux publicitaires.

Dans ce contexte, il est recommandé aux États membres « d'encourager les médias » :

a) à s'abstenir de reproduire des stéréotypes racistes dans leurs reportages ;

b) à accorder l'attention nécessaire à l'image qu'ils donnent des groupes minoritaires dans le domaine du sport ;

c) à rapporter les incidents racistes relevés sur les terrains de sport et à donner la publicité nécessaire aux sanctions encourues par les auteurs d'infractions à caractère raciste.

La Recommandation de politique générale n° 12 contient également des dispositions sur d'autres questions relatives à la liberté d'expression. Par exemple, il est demandé à la police « d'identifier et de retirer les tracts, symboles et bannières racistes, antisémites ou discriminatoires ». Les fédérations et clubs sportifs sont également invités à « refuser l'accès des lieux sportifs aux personnes qui distribuent ou qui portent sur elles des tracts, des symboles ou des bannières racistes, antisémites ou discriminatoires ». Les organisations de supporters sont encouragées à « être vigilantes quant à d'éventuels contenus racistes sur leurs sites Web et dans leurs fanzines ». En ce qui concerne les sponsors et les publicitaires, ils sont encouragés, notamment, à « donner une image non-stéréotypée des athlètes issus des minorités ».

Dans le cadre de son travail, l'ECRI établit régulièrement de nouvelles recommandations de politique générale. Son action se répartit sur trois axes principaux : un travail consacré aux thèmes généraux, un examen pays par pays et un engagement auprès de la société civile. Les thèmes abordés dans les recommandations de politique générale précédentes traitent, notamment, de la lutte « contre le racisme tout en combattant le terrorisme » (N° 8, 2004), de la « lutte contre l'antisémitisme » (N° 9, 2004) (voir IRIS 2004-10 : 4) et du combat contre « la diffusion de matériel raciste, xénophobe et antisémite via Internet » (N° 6, 2000) (voir IRIS 2002-7 : 3). ■

Tarlach McGonagle
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, **Recommandation de politique générale n° 12 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, Doc. No. CRI(2009)5, 19 mars 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11704>**

EN-FR

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Recommandations relatives aux médias dans des nouveaux rapports nationaux sur le racisme

Le 24 février 2009, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a publié ses derniers rapports sur la Bulgarie, la Hongrie et la Norvège, adoptés dans le cadre de son quatrième processus de monitoring des lois, des politiques et des pratiques visant à combattre le racisme dans les États membres du Conseil de l'Europe (pour consulter les commentaires relatifs aux rapports précédents, voir IRIS 2008-4 : 6, IRIS 2006-6 : 4 et IRIS 2005-7 : 3).

En ce qui concerne la Bulgarie, l'ECRI encourage les autorités bulgares « à rendre les médias conscients, sans porter atteinte à leur indépendance éditoriale, de la nécessité de veiller à ce que leurs informations ne contribuent pas à générer une atmosphère d'hostilité envers les membres des minorités ethniques et religieuses » (paragraphe 106). Pour atteindre cet objectif, le gouvernement est invité à soutenir les initiatives des médias, y compris financièrement, pour sensibiliser le public aux droits de l'homme et aux questions de racisme. L'ECRI recommande également « de prendre des mesures pour sanctionner les membres des médias qui commettent des actes d'incitation à la haine raciale ». Enfin, à cet égard, l'ECRI recommande aux autorités bulgares de fournir les ressources humaines et financières nécessaires au Conseil

pour les médias électroniques afin que ses membres soient mieux sensibilisés au problème du racisme, notamment par des formations en la matière (paragraphe 107).

Concernant la Hongrie, les recommandations de l'ECRI portent principalement sur la nécessité de « réexaminer périodiquement les dispositions de droit pénal permettant de lutter contre les atteintes racistes » (paragraphe 13). L'ECRI « recommande vivement » à la Hongrie de ratifier les instruments juridiques internationaux pertinents en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI. La Recommandation de politique générale n° 7 exhorte les gouvernements des États membres à veiller à ce que l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination soit pénalisée. L'application de telles mesures juridiques pouvant porter atteinte au droit à la liberté d'expression, il est indispensable de se référer à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière. L'ECRI recommande également l'adoption de mesures pour sensibiliser le corps judiciaire hongrois à la nécessité de mettre la législation nationale en conformité avec les instruments juridiques internationaux pertinents. L'ECRI invite également la Hongrie à ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (paragraphe 16).

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

Les recommandations de l'ECRI aux autorités norvégiennes sont très similaires à celles qui ont été faites à leurs homologues bulgares et hongrois :

- Améliorer les dispositions législatives de lutte contre le racisme (paragraphe 15)
- Mieux sensibiliser les procureurs généraux et les officiers de polices aux réformes législatives (et à leurs implications) en matière de racisme.
- Mieux sensibiliser le corps judiciaire à la nécessité de mettre la législation nationale en conformité avec les

● **Rapport de l'ECRI relatif à la Bulgarie (quatrième processus de monitoring), adopté le 20 juin 2008 ;**

● **Rapport de l'ECRI relatif à la Hongrie (quatrième processus de monitoring), adopté le 20 juin 2008 ;**

● **Rapport de l'ECRI relatif à la Norvège (quatrième processus de monitoring), adopté le 20 juin 2008.**

Ces rapports sont disponibles sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11705>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance des Communautés européennes : *Affaire TF1 c. Commission*

En 1993, Télévision française 1 SA, propriétaire de la chaîne de télévision française TF1, a déposé une plainte auprès de la Commission européenne concernant, entre autres, le reversement par le Gouvernement français de la redevance audiovisuelle aux diffuseurs publics France 2 et France 3. La requérante cherchait à établir que cela constituait une aide d'État illégale. Le 10 décembre 2003, la Commission a publié sa Décision 2004/838/CE, dans laquelle elle rejetait la plainte de TF1. En effet, selon elle, ce système de financement est compatible avec les règles régissant le marché commun, en vertu de l'article 86(2) du Traité CE (voir IRIS 2004-2 : 4). Les conclusions comportaient cependant un certain nombre de recommandations à l'intention du Gouvernement français, qui a réagi en prenant un certain nombre d'engagements visant à renforcer la compatibilité de ces financements avec la législation communautaire relative aux aides d'État. Le 20 avril 2005, la Commission publiait sa Décision C(2005)1166 final, qui confirmait que les engagements pris par la France satisfont à ses recommandations, mettant ainsi un point final à la procédure.

Par la suite, TF1 a intenté une action auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes afin d'obtenir l'annulation de la décision finale de la Commission. Mais en mai 2008, le tribunal a jugé l'affaire irrecevable à cause du manque de clarté et de précision des arguments, contrairement à ce qui est requis par l'article 44(1) du règlement intérieur. En octobre 2008, TF1, invoquant de nouvelles circonstances juridiques, a intenté une deuxième action auprès de la Commission. Dans son arrêt du 19 mars 2009, le tribunal a, dans les grandes lignes, confirmé la décision prise en 2005 par la Commission.

L'argumentation de TF1 reposait essentiellement sur cinq arguments, examinés puis rejetés par le tribunal. Tout d'abord, il n'a pu établir ni la violation des droits de la défense, ni la présence d'un vice de procédure dans l'examen des aides. Le tribunal a ensuite cherché à établir si l'arrêt rendu le 24 juillet 2003 dans l'affaire Altmark avait été correctement interprété et appliqué à la

instruments juridiques internationaux pertinents (paragraphe 16)

- « Réexaminer périodiquement les dispositions de droit pénal contre les atteintes racistes » en gardant à l'esprit les dispositions spécifiques de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI (paragraphe 17)
- Accroître les efforts pour lutter contre les propos racistes en ligne, en « poursuivant les responsables et en les sanctionnant » si nécessaire (paragraphe 18)
- Encourager les autorités nationales à inciter les médias, sans entacher leur indépendance éditoriale, à ce que leur travail ne contribue pas à la création d'une atmosphère d'hostilité et de rejet envers des membres des groupes minoritaires » (paragraphe 90)
- Engager un débat avec les médias et les autres parties intéressées de la société civile pour déterminer de quelle manière ces recommandations peuvent être mises en œuvre (paragraphe 90). ■

présente affaire par la Commission. Enfin, le tribunal a confirmé que la Commission n'avait pas failli à son obligation de fournir un avis dûment motivé. Il n'a pas non plus trouvé insuffisants les engagements pris par la France pour garantir la compatibilité de la redevance audiovisuelle avec les exigences du marché commun.

Plus particulièrement, en ce qui concerne l'interprétation de l'affaire Altmark, il convient de mentionner que, en vertu de la jurisprudence de la CJCE, pour qu'une mesure constitue une aide d'État, l'ensemble des préconditions de l'article 87(1) du Traité CE doit être rempli, à savoir : (a) les aides doivent être accordées par les États ou au moyen de ressources d'État ; (b) elles doivent affecter les échanges entre États membres ; (c) elles doivent conférer un avantage à leur bénéficiaire ; et (d) elles faussent ou menacent de fausser la concurrence entre États membres. Le tribunal a approfondi la troisième de ces conditions, en expliquant qu'une mesure d'État peut échapper à la classification d'aide publique au sens de l'article 87 uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies (appelés par le tribunal « conditions Altmark ») :

- (1) l'entreprise bénéficiaire doit être chargée de l'exécution d'obligations de service public clairement définies (« première condition Altmark ») ;
- (2) les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente (« deuxième condition Altmark ») ;
- (3) la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations (« troisième condition Altmark ») ;
- (4) lorsque le choix de l'entreprise qui sera chargée de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes

Christina Angelopoulos
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations (« quatrième condition Altmark »).

● **Affaire T 354/05, Télévision française 1 SA (TF1) c. Commission des Communautés européennes (11 mars 2009), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11697>

ES-ET-FR-GR-RO

Parlement européen : Résolution sur les jeux vidéo

Le 12 mars 2009, le Parlement européen (PE) a adopté une résolution sur la protection des consommateurs, et en particulier des mineurs, en ce qui concerne l'utilisation des jeux vidéo. Cette résolution non législative concerne la restriction de la vente ou l'interdiction de certains jeux vidéo, deux options qu'elle place sous la compétence des États membres. Elle ne propose donc pas de législation à l'échelle européenne.

Les parlementaires se sont basés sur un rapport rédigé par Toine Manders, rapporteur du groupe politique ALDE (Alliance des Libéraux et Démocrates pour l'Europe). Celui-ci souligne la valeur des jeux vidéo pour leur caractère récréatif, mais également pour leur utilisation dans un but éducatif ou médical. Il conclut néanmoins que tous les jeux ne conviennent pas à tous les âges et que les jeux vidéo peuvent avoir des effets préjudiciables sur le développement des enfants. Par conséquent, pour aider les parents à décider des jeux vidéo à acquérir pour leurs enfants, les parlementaires préconisent l'adoption de règles d'étiquetage de ces produits à l'échelle européenne.

En outre, ils font observer qu'actuellement, il est possible de télécharger des jeux vidéo sur Internet pour les installer sur des consoles. Cette possibilité technique nécessite un système spécifique et efficace de vérifica-

Joost Gerritsen
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Résolution non législative, « Protection des consommateurs, et en particulier des mineurs, en ce qui concerne l'utilisation des jeux vidéo », INI/2008/2173, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11701>

EN-FR

NATIONAL

AT – Bien-fondé du refus de l'ORF d'accorder un espace publicitaire

Le 9 mars 2009, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale de la communication - BKS) a reconnu le bien-fondé du refus opposé par l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffusion autrichienne - ORF) à l'exploitant d'une plateforme de jeux en ligne qui lui demandait une plage publicitaire.

Le plaignant exploite une plateforme de jeux en ligne avec une licence pour paris et jeux de hasard délivrée par Gibraltar. Il avait demandé à l'ORF de diffuser un spot publicitaire qui portait également sur l'offre de poker. Le spot comportait le texte suivant : « Si un pauvre abruti, un lamentable et pitoyable imbécile comme toi peux sup-

Christian Mohrmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision du 9 mars 2009 (dossier 611.975/0001-BKS/2009), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11683>

DE

Le tribunal a fait observer que les conditions Altmark ne concernent que la classification d'une mesure d'État comme aide d'État. L'évaluation de la compatibilité d'une mesure d'aide publique avec le marché commun constitue un problème distinct, réglementé par l'article 86(2) du Traité CE. ■

tion de l'âge pour les jeux proposés en ligne. Le Parlement européen invite les industriels du jeu vidéo, ainsi que la Commission et les États membres, à améliorer le PEGI (système paneuropéen de classification des logiciels de loisirs), entre autres, en actualisant régulièrement les critères de classification ainsi que l'étiquetage des produits.

Pour protéger les mineurs de l'exposition à des contenus vidéo préjudiciables en ligne, le Parlement demande que des efforts supplémentaires soient consentis. Cela consisterait notamment à explorer l'opportunité de développer un « bouton rouge ». Celui-ci, présent sur les consoles, permettrait de désactiver un jeu en cas de contenu inapproprié pour les mineurs, ainsi que de restreindre l'accès à la console à certaines heures.

Enfin, le Parlement estime qu'il conviendrait d'adopter une approche commune vis-à-vis des détaillants afin de leur interdire de vendre à des enfants des jeux vidéo destinés à des tranches d'âge supérieures. Les États membres devraient ainsi mettre en place des mesures de prévention à cet effet. Des sanctions pourraient également concerner les propriétaires de cybercafés laissant les enfants jouer à des jeux destinés à une tranche d'âge plus élevée. D'autre part, il serait bon d'encourager le secteur d'activité à poursuivre le développement de systèmes d'autorégulation.

L'historique de l'adoption de cette résolution remonte au 22 avril 2008. La Commission européenne avait alors publié un document de base non législatif sur la protection des consommateurs contre les effets préjudiciables de l'utilisation des jeux vidéo (voir IRIS 2008-6 : 3). ■

porter des insultes pareilles, alors on peut dire que tu es prêt à jouer au poker avec nous. » L'ORF a refusé de diffuser ce spot en invoquant la loi sur les jeux de hasard. Le BKS estime que cette décision ne contrevient nullement à l'obligation de non-discrimination dans l'attribution des plages publicitaires. Il considère que l'ORF n'est pas tenu d'enfreindre les lois auxquelles il est soumis en diffusant de la publicité. Le BKS reconnaît qu'il y a suffisamment matière à douter de la légalité du spot concerné. Étant donné que, pour organiser des jeux de poker sur Internet, le droit autrichien exige une licence que le plaignant ne possède pas, l'ORF aurait pu, éventuellement, se rendre coupable d'une infraction.

Le BKS admet que la restriction des jeux de hasard entraîne, dans certains cas, une atteinte aux libertés fondamentales. Néanmoins, en l'absence de toute décision rendue par une instance suprême à cet égard, on ne saurait exiger de l'ORF qu'il encoure le risque de commettre une infraction pénale. ■

AT – La fourniture obligatoire s'étend aux médias en ligne

En Autriche, les propriétaires de médias sont dans l'obligation d'offrir et de livrer les œuvres imprimées à certaines bibliothèques publiques, notamment l'Österreichische Nationalbibliothek (Bibliothèque nationale d'Autriche – ÖNB). En 2000, cette obligation a été étendue aux « médias électroniques, à l'exception des supports sonores et d'images animées », c'est-à-dire essentiellement aux DVD contenant des textes (voir IRIS 1999-7 : 13 et IRIS 2000-9 : 14).

Début mars 2009, la loi portant modification de la *Mediengesetz* (loi sur les médias) est entrée en vigueur en étendant l'obligation d'offrir et de livrer aux médias électroniques périodiques disponibles en ligne (sites Internet) ou diffusés au moins quatre fois par an sous une forme identique (par exemple, les *newsletters* électroniques). Dans la mesure où l'ÖNB peut collecter elle-même le contenu de ces médias, elle est habilitée à collecter ceux qui sont disponibles sur les domaines de type « .at » ou dont le contenu fait référence à l'Autriche. En ce qui concerne les autres médias similaires, l'ÖNB ne peut prélever que des exemplaires « individuels ». Dans ce cas, elle doit informer le propriétaire du média de sa collecte. Ce dernier n'a aucune démarche à entreprendre,

Robert Rittler
Gassauer-Fleissner
Avocats, Vienne

● **Loi fédérale portant modification de la loi sur les médias, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11684>

DE

AT – Assouplissement des restrictions publicitaires pour les chaînes privées

La révision de la loi sur la télévision privée publiée en février 2009 assouplit les restrictions publicitaires imposées aux chaînes privées.

Les possibilités d'interruption des émissions par des écrans publicitaires et de télé-achat ont été élargies de telle sorte qu'il n'y a plus d'intervalle minimum à respecter entre deux interruptions. Lors de la retransmission des émissions sportives, la diffusion de spots individuels de publicité ou de télé-achat est désormais autorisée de

Robert Rittler
Gassauer-Fleissner
Avocats, Vienne

● **Loi fédérale portant modification de la loi sur la télévision privée et de la loi sur la radio privée, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11684>

DE

BA – L'utilisation de l'outil Internet est en augmentation

L'Office de régulation des communications (RAK) vient de publier son rapport de 2008 sur l'utilisation de l'Internet en Bosnie-Herzégovine.

Le pays compte à l'heure actuelle 66 fournisseurs d'accès à Internet (FAI) officiellement enregistrés. Selon les informations disponibles fournies par 62 d'entre eux, il existe 336 163 abonnés à Internet et près de 1,3 millions d'utilisateurs. En pourcentage le degré d'utilisation d'Internet s'élève à 34 %, soit une augmentation de 6,75 % par rapport à l'année précédente. La population totale de Bosnie-Herzégovine représente moins de quatre millions d'individus.

il doit simplement accepter la collecte. Lorsque l'ÖNB ne peut collecter les contenus elle-même, par exemple lorsque le média est doté d'un contrôle d'accès ou de tout autre dispositif limitant l'accès, elle peut en demander la livraison au propriétaire. Généralement, la livraison est gratuite pour le propriétaire du média sur la base d'une transmission des codes d'accès ; sinon, les frais afférents à la livraison sont à sa charge jusqu'à concurrence de 250 EUR. Au-delà de cette somme, les frais doivent être remboursés par l'ÖNB. L'ÖNB doit mettre les contenus collectés ou livrés à la disposition de plusieurs autres bibliothèques publiques autrichiennes.

Lorsque les contenus collectés ou livrés sont protégés par le droit d'auteur ou un droit voisin, l'ÖNB est autorisée à faire une copie pour son propre usage, ainsi qu'une copie supplémentaire pour chacune des bibliothèques habilitées qui en fait la demande.

Tous les contenus collectés ou livrés de médias disponibles en ligne ou diffusés au moins quatre fois par an doivent être consultés uniquement sur place par les usagers de la bibliothèque.

Les propriétaires de médias équipés d'un contrôle d'accès peuvent bénéficier d'un délai d'un an avant que leurs contenus soient mis à la disposition des usagers des bibliothèques. Même sans délai, ou après écoulement du délai, ces contenus doivent être mis à la disposition d'un seul usager à la fois dans la bibliothèque concernée. Il est possible de faire des copies sur papier pour les usagers des bibliothèques, mais la reproduction électronique est interdite. ■

façon générale. La nouvelle loi supprime la limite fixant la durée de la publicité à 15 % du temps d'antenne (soit 20 % en comptabilisant le télé-achat). Le télé-achat n'est plus limité à trois heures et huit fenêtres par jour. Les chaînes de télé-achat et les programmes d'autopromotion qui diffusent exclusivement de l'auto-publicité ont été exclus des dispositions relatives à l'interruption des émissions et à la durée de la publicité et du télé-achat (Cf. article 19 de la Directive sur les services de médias).

Le projet de révision a été présenté au Parlement dans la perspective de la date butoir imminente pour la transposition de la Directive sur les services des médias. Cette loi devrait faciliter le financement des organismes de radiodiffusion en Autriche et permettre de renforcer leur compétitivité vis-à-vis de la concurrence internationale. ■

S'agissant de l'accès à Internet, 43,9 % du total des abonnés disposent encore d'une connexion de type dial-up (via un modem analogique et le RNIS). Les statistiques montrent cependant que ce type d'accès tend à diminuer en faveur du haut débit.

D'un point de vue financier, les FAI ont réalisé un bénéfice de 52 millions BAM (environ 26 millions EUR), ce qui représente 0,24 % du produit national brut du pays.

Les statistiques disponibles indiquent clairement l'augmentation de l'utilisation d'Internet, laquelle pourrait avoir un effet préjudiciable sur les médias traditionnels, à savoir la presse et la radiodiffusion, dans la mesure où de nombreux utilisateurs d'Internet consultent les éditions en ligne des principaux quotidiens et

Dusan Babic
Chercheur et analyste
en médias, Sarajevo

vont jusqu'à regarder les programmes de télévision sur Internet.

• RAK, Rapport de 2008 sur l'Internet en Bosnie-Herzégovine, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

BS

BE – Approbation du nouveau décret relatif aux médias flamands

Le 18 mars 2000, le Parlement flamand a procédé à l'adoption officielle du nouveau décret relatif aux médias, qui vise essentiellement à transposer la Directive 2007/65/CE Services de médias audiovisuels dans la législation régionale. Suite à cette acceptation définitive, le décret flamand prendra une valeur légale à la publication du texte dans le *Belgisch Staatsblad* (Moniteur Belge), qui devrait intervenir sous peu. La Communauté française ayant déjà adopté, le 5 février 2009, un décret de transposition de la directive (publié dans le Moniteur belge le 18 mars 2009), cette adoption fait de la Belgique l'un des « meilleurs élèves » de la classe européenne. Plusieurs articles ayant déjà été publiés à ce sujet dans le présent périodique, (voir IRIS 2009-1 : 8, IRIS 2009-2 : 8 et IRIS 2009-4 : 6), cette contribution se limitera à quelques conclusions mettant en lumière les principales caractéristiques du nouveau décret flamand.

Sur la forme, le texte établit tout d'abord une distinction entre « activités de radiodiffusion » et « services de radiodiffusion ». Ces derniers sont à mettre en parallèle avec les services de médias audiovisuels couverts par la Directive 2007/65/CE et font partie de la catégorie plus large des « activités de radiodiffusion », qui inclut également les activités de nature essentiellement non économique (par exemple, les sites web privés). Seuls les « services de radiodiffusion » sont soumis aux exigences de procédure et de contenu du décret (comparer avec le paragraphe 16 du préambule de la directive), tandis que les « activités de radiodiffusion » qui ne sont pas des « services de radiodiffusion » ne sont assujetties qu'à l'interdiction de l'incitation à la haine (articles 38-39). Ensuite, un socle normatif de base s'applique à l'ensemble des services de médias audiovisuels (services linéaires et à la demande, à comparer avec le paragraphe 7 du préambule de la directive). En outre, des règles plus strictes s'appliquent aux services linéaires du fait de leur plus grand impact et des moindres possibilités de contrôle par les utilisateurs. Enfin, toutes les « communications commerciales » (une notion issue de la directive) sont abordées dans le même chapitre (IV). À cet égard, le décret étend plusieurs règles de base de la publicité à tous les types de communication commerciale, accentuant ainsi l'objectif de la directive (voir IRIS 2009-2 : 8).

Le nouveau décret contient également plusieurs changements importants au niveau du contenu. Pour la première fois, on y trouve une réglementation relative au placement de produit. Celui-ci est autorisé dans les émissions aux conditions stipulées dans la Directive Services de médias audiovisuels, bien que le décret soit plus strict

Le RAK s'attend également à une plus grande libéralisation du marché des télécommunications, ainsi qu'à la mise en place de nouvelles technologies, à commencer par le numérique, ce qui améliorera les services et accroîtra davantage l'utilisation d'Internet. ■

que la directive en matière d'insertion de messages de placement de produit « gratuit » dans les émissions pour enfants (article 99) (voir IRIS 2009-1 : 8). En outre, le nouveau décret suit de très près la directive en matière d'assouplissement de la réglementation de la publicité (articles 11 et 18 de la directive, clarifiés par les paragraphes 55, 57 et 59 du préambule (voir IRIS 2009-2 : 8). Enfin, le nouveau texte met en œuvre les propositions de la directive quant à l'introduction de règles relatives à la protection des mineurs pour l'ensemble des services de médias audiovisuels, y compris dans les communications commerciales audiovisuelles (paragraphe 44 du préambule). C'est dans cet esprit que le texte entérine le Code de la publicité et du sponsoring à la radio et à la télévision (du 20 septembre 1995), lequel inclut un nouveau chapitre VII relatif à la publicité à l'intention des enfants et des jeunes, qui renforce le niveau de protection requis par la directive (voir IRIS 2009-2 : 8). De plus, le législateur flamand a transposé de manière directe l'invitation de la directive à développer des codes de conduite en matière de communication commerciale audiovisuelle non appropriée (article 3, paragraphe 6, 2). Il en a fait une disposition obligatoire pour ce qui est des communications commerciales relatives aux aliments et aux boissons contenant des nutriments et des additifs dont la consommation excessive n'est pas recommandée, comme les graisses, les acides gras insaturés, le sel ou le sodium, et les sucres : les communications commerciales à destination des enfants et des jeunes ne sont pas autorisées à encourager la consommation excessive de ces aliments et boissons (article 77).

Le décret va encore plus loin en abolissant l'interdiction existante de diffusion de publicités politiques à la radio et à la télévision, ce qui n'est pas requis par la directive. Le nouveau texte autorise les publicités politiques payantes à la radio et à la télévision en période pré-électorale, dans le cadre de la législation fédérale relative aux frais de campagne et aux campagnes électorales (article 49). En contrepartie, le temps de radiodiffusion gratuit en période pré-électorale (période de deux mois précédant les élections) sur les radios et les télévisions locales accordé aux partis politiques représentés au Parlement flamand (anciens articles 29 et 30 paragraphe 6) a été supprimé (voir IRIS 2009-4 : 6).

Malgré tout, le législateur flamand semble avoir ignoré les propositions de la Directive 2007/65/CE dans certains domaines. Il n'aborde ni la corégulation ni l'autorégulation, alors que la directive les encourage dans le paragraphe 36 de son préambule. Le *Vlaamse Regulator voor de Media* (régulateur flamand des médias) reste chargé de la surveillance et de l'application de la réglementation relative aux médias (chapitre VII). De même, bien que la directive invite les États membres à promouvoir le développement de l'éducation aux médias d'une manière alternative aux mesures légales (paragraphe 37 du préambule), le nouveau décret flamand ne contient aucune disposition à cet égard. ■

Hannes Cannie
Département des Sciences
de la communication/
Centre d'études
de journalisme
Université de Gand

• Décret betreffende de radio-omroep en televisie (nouveau décret flamand relatif à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, adoptée par le Parlement flamand le 18 mars 2009), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11698>

NL

BG – Modifications apportées à la loi relative aux communications électroniques

En mars 2009, d'importantes modifications apportées à la loi relative aux communications électroniques (LCE) sont entrées en vigueur. Certaines d'entre elles concernent le processus de numérisation, tandis que les autres portent sur l'octroi de licences de télévision analogique.

Suite à ces modifications, le Conseil des médias électroniques (CME) n'est plus chargé d'octroyer les licences destinées aux radiodiffuseurs de télévision analogique, sa compétence ayant été transférée à l'autorité de régulation des télécommunications rattachée au gouvernement, à savoir la Commission de régulation des communications (CRC).

L'article 5, alinéa 2, des dispositions transitoires et définitives de la LCE dispose : « En attendant l'octroi de nouvelles autorisations d'utilisation des ressources limitées du spectre de fréquences radioélectriques destinées à la fourniture de communications électroniques par l'intermédiaire de réseaux de communications électroniques de radiodiffusion radiophonique numérique terrestre sur le territoire national, conformément aux conditions et modalités de la présente loi, la CRC est habilitée à octroyer aux opérateurs de télévision enregistrés au titre de la loi relative à la radiotélévision, une licence d'utilisation gratuite d'une ressource limitée disponible du spectre de fréquences radioélectriques et qui n'est pas attribuée au titre de l'article 9a des dispositions transitoires et définitives de la loi relative à la radiotélévision ».

La plupart des professionnels et des experts du secteur estiment que la disposition précitée est susceptible d'entraîner une inégalité de traitement entre les opérateurs concurrents sur un même marché, à savoir ceux qui se sont vus octroyer une licence pour des activités télé-

visuelles et ceux qui se sont vus accorder le droit d'exercer leur activité sur les ressources limitées gratuites du spectre, propriété exclusive de l'État. La principale différence entre ces deux groupes tient au fait que les membres du premier ont l'obligation de satisfaire à un certain nombre d'exigences en matière de programmation, prévues par leur licence, alors que ceux qui appartiennent au deuxième groupe ne sont soumis à aucun critère prédéfini pour le contenu de leurs programmes. C'est pourquoi l'article 5, alinéa 2, des dispositions transitoires et définitives de la LCE peut être considéré comme contraire à la loi relative à la limitation de la réglementation administrative et du contrôle administratif exercé sur les activités économiques et à la loi relative à la protection de la concurrence.

En vertu de l'article 5, alinéa 3, des dispositions transitoires et définitives de la LCE, l'autorisation mentionnée précédemment est accordée conformément aux dispositions et procédures d'octroi adoptées par la CRC. Cette dernière dispose donc d'un pouvoir réglementaire dans les domaines qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Assemblée nationale et dans lesquels cette dernière intervient au premier chef sous la forme de textes de loi. L'article 18, alinéa 5, de la Constitution bulgare précise expressément que les modalités et procédures d'octroi par l'État des licences destinées à des activités ayant trait au spectre de fréquences radioélectriques sont prévues par la législation adoptée par l'Assemblée nationale, seule autorité compétente pour légiférer sur les questions relatives au spectre de fréquences radioélectriques.

L'article 5, alinéa 4, des dispositions transitoires et définitives de la LCE dispose que les licences sont octroyées après autorisation du CME. Les conséquences juridiques qui découleraient d'un refus du CME restent imprécises. Selon le code de procédure administrative, cette autorisation n'est pas considérée comme un acte administratif et la raison de l'adoption de cette condition dans la LCE reste obscure. ■

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

● Modifications apportées à la loi relative aux communications électroniques, *Journal officiel* n° 17 du 6 mars 2009

BG

CH – Le signal suisse de M6 viole le droit d'auteur et la concurrence déloyale

La société Métropole Télévision exploite la chaîne de télévision française M6. Bien que destiné au public français, ce signal diffusé par satellite et ondes hertziennes terrestres peut être reçu en Suisse par débordement naturel. Depuis janvier 2002, Métropole Télévision émet un deuxième signal, distinct de celui utilisé pour la diffusion en France. Ce second signal, distribué en Suisse par certains câblodistributeurs, reprend intégralement le programme diffusé en France par M6, mais y intègre des messages publicitaires destinés spécifiquement aux téléspectateurs de Suisse romande. De fait, Métropole Télévision opère ainsi une deuxième exploitation publicitaire de son programme grâce aux annonceurs suisses.

La Télévision Suisse Romande, succursale de la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SSR), diffuse de nombreux films et séries également proposés par M6. En novembre 2003, la SSR a ouvert action contre Métropole Télévision devant le Tribunal cantonal de Fribourg afin de faire constater le caractère illicite du pro-

gramme M6 incluant une fenêtre publicitaire suisse. Le 29 août 2007, le Tribunal fédéral suisse a admis la qualité pour agir de la SSR à l'encontre de Métropole Télévision et a renvoyé l'affaire à l'instance cantonale pour nouvelle décision (voir IRIS 2008-3 : 9).

Dans un arrêt rendu le 12 février 2009, la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a admis l'action formée par la SSR. Il considère en effet qu'en diffusant un programme comprenant des fenêtres publicitaires spécifiquement destinées au public suisse, Métropole Télévision viole les droits d'auteur des ayants droit sur les œuvres diffusées dans ce programme, dans la mesure où ces derniers n'ont pas autorisé une telle diffusion. Les juges estiment que l'échange de messages publicitaires lors de la diffusion simultanée de la même œuvre, pour atteindre un public cible différent, affecte le contenu du programme et équivaut à une nouvelle diffusion spécifiquement destinée à un territoire qui ne fait pas partie du territoire contractuel de diffusion. Par conséquent, à défaut d'autorisation, cette nouvelle diffusion viole le droit exclusif des auteurs ou de leurs ayants droit de diffuser les œuvres concernées.

Le Tribunal de Fribourg précise que les clauses contractuelles autorisant le débordement naturel, phénomène involontaire et techniquement inévitable, n'autorisent pas un concessionnaire de licence à procéder à une diffusion autre que celle pour laquelle les droits lui ont été accordés. Par conséquent, si le concessionnaire excède la mesure des droits concédés, notamment en

Patrice Aubry
Télévision Suisse Romande
(Genève)

● Arrêt 42 2007-132 du 12 février 2009 rendu par la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du Canton de Fribourg

FR

CY – Arrêt de la Cour suprême concernant une publicité en faveur des services proposés par une parapsychologue

La Cour suprême de Chypre a conclu que la radiodiffusion d'une publicité en faveur d'une parapsychologue qui prétendait pouvoir résoudre un certain nombre de problèmes tels que le stress lié au travail, l'alcoolisme, la violence domestique, les relations sentimentales et d'autres encore, enfreignait la loi. La Cour avait été saisie d'un recours déposé par la chaîne SIGMA TV contre la décision prise par l'Autorité de la radiotélévision (RTA). Cette dernière avait infligé à la chaîne une amende de 2 000 CYP (soit 3 400 EUR) pour avoir diffusé la publicité en question. En décembre 2004, un téléspectateur anonyme avait déposé une plainte auprès de la RTA contre la publicité diffusée par SIGMA TV en faveur des services proposés par une « psychologue intuitive », qui prétendait pouvoir résoudre un certain nombre de graves problèmes en un seul appel téléphonique effectué vers un numéro spécial surtaxé. La RTA a examiné la plainte et a conclu à la violation des dispositions B1 et D1 du Code de la publicité, qui figurent dans le règlement relatif à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (Actes administratifs normatifs 10/2000). Le règlement indique respectivement que la publicité doit être licite, honnête, véridique, de bon goût et qu'elle doit en aucune manière

Christophoros
Christophorou
Analyste en médias
et élections

● Affaire 1327/2007, SIGMA Radio TV Public LTD c. Autorité de la radiotélévision, arrêt du 13 février 2009 Radio

EL

CZ – Parrainage de logo publicitaire

Récemment, plusieurs écrans commerciaux insolites ont pu être observés dans les programmes de certaines chaînes tchèques. Juste avant la diffusion du générique de publicité est apparu le logo d'un parrain, désigné comme le parrain du générique de publicité.

Le Conseil de la radiodiffusion estime qu'il s'agit d'une infraction aux dispositions de la loi sur la radiodiffusion en matière de séparation des programmes et de la publicité. La publicité doit pouvoir être clairement identifiée et séparée du reste des programmes par un dispositif visuel à la télévision et acoustique à la radio. Le parrainage, quant à lui, est la contribution d'une personne

Jan Fučík
Ministère de la Culture

● Rozsudek Městského soudu v Praze č.j. 8 Ca 234/2008 z 24.2.2009 – jugement du tribunal de la Ville de Prague du 24 février 2009, affaire 8 Ca 234/2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11685>

CS

outrepassant les limites territoriales autorisées, il viole non seulement le contrat mais aussi les droits d'auteur du concédant. Enfin, le jugement considère que la diffusion d'une œuvre avec une fenêtre publicitaire destinée spécifiquement au public suisse, effectuée en violation de la loi sur le droit d'auteur, procure un avantage concurrentiel illégitime à Métropole Télévision, et constitue par conséquent une violation de la loi fédérale contre la concurrence déloyale. ■

comporter des allégations excessives ou infondées, ou conduire à des affirmations non fondées.

Le radiodiffuseur contestait cette décision au motif que la RTA n'avait pas procédé à une enquête suffisante, qu'elle reposait sur l'opinion personnelle du fonctionnaire chargé d'étudier l'affaire et que la décision rendue était erronée et insuffisamment motivée.

La Cour a débouté le radiodiffuseur pour les motifs suivants :

- la RTA avait relevé que la psychologue prétendait être en mesure de résoudre en un seul appel téléphonique des problèmes graves et chroniques qui pouvaient uniquement être traités par un spécialiste dans le cadre d'un traitement de longue durée. La spécialisation de « psychologue intuitif » mise en avant par la publicité n'est pas une activité reconnue.
- la RTA avait apporté des preuves substantielles, qui lui permettaient de tirer des conclusions solides et bien fondées. Cette décision ne reposait pas sur un avis personnel dans la mesure où la RTA avait mené une enquête complète conforme aux principes énoncés par la législation.
- les faits examinés par la RTA montrent que sa décision avait été rendue à l'issue de l'étude et de la prise en compte de l'intégralité des informations et des éléments substantiels.
- la motivation avancée par la RTA était suffisante et répondait aux critères lui permettant d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

Pour ces motifs, la Cour a débouté la demanderesse. ■

physique ou morale au financement direct ou indirect d'une émission. Cette dernière doit néanmoins comporter une valeur rédactionnelle propre sous la forme d'un développement thématique, de sorte que le parrainage d'un générique de publicité doit être considéré comme illicite. Conséquemment à ces infractions, le Conseil de la radiodiffusion a infligé plusieurs amendes, contre lesquelles la chaîne a déposé un recours. La chaîne a fait valoir que le générique de publicité était lui-même une émission, puisqu'il correspondait à la définition donnée par la loi sur la radiodiffusion, et que, par conséquent, il pouvait être parrainé. Le Conseil de la radiodiffusion lui a opposé que, outre la durée très limitée du générique de publicité, sa finalité et sa signification s'opposaient de même à toute qualification d'émission. Le tribunal a rejeté la plainte au motif que le générique de publicité n'est pas une émission, mais un outil de séparation entre la publicité et les contenus du programme.

La requérante a fait appel. ■

DE – Le tribunal administratif de Wiesbaden saisit la CJCE à propos de la conservation des données

Le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Wiesbaden a saisi la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) d'une demande de décision préjudicielle concernant, entre autres, la compatibilité de la Directive sur la conservation des données avec les droits fondamentaux.

La procédure à l'origine de cette requête vise à établir si les dispositions de droit agricole qui exigent la publication annuelle en ligne a posteriori d'informations sur les bénéficiaires des subventions agricoles de la CE sont conformes au droit communautaire en matière de protection des données. Le VG considère cette réglementation comme une atteinte disproportionnée au droit fondamental européen à la protection des données. En outre, il estime que la publication des données prévue exclusivement sur Internet, en vertu du décret d'application (CE)

Sebastian Schweda
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du VG concernant sa décision du 27 février 2009 (affaire 6 K 1045/08.WI), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11689>

DE

DE – La diffusion de « Sex and the City » enfreint les dispositions relatives à la protection des mineurs

Le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Berlin a jugé que la chaîne de télévision privée ProSieben avait enfreint les dispositions relatives à la protection des mineurs en diffusant l'épisode « *Drei ist einer zu viel* » de la série « *Sex and the City* » à 18 heures et il a débouté la chaîne de sa plainte contre la mise en demeure prononcée par le *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (Office des médias de Berlin Brandebourg - MABB)

Estimant que cet épisode était de nature à compromettre le développement des enfants de moins de douze ans, au sens visé par le *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV) la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission chargée de la protection des mineurs dans les médias - KJM) a décidé qu'il ne devra désormais être diffusé qu'à partir de 20 heures. ProSieben a fait valoir que la *Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft* (commission de contrôle pour le cinéma - FSK) avait classé cet épisode dans la catégorie « à partir de 12 ans ». En outre, en réponse aux demandes respectives, la *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* (commission de contrôle pour la télévision - FSF) a autorisé la diffusion de quarante deux épisodes dans les programmes de la journée à partir de 20 heures ; ProSieben

Meike Ridinger
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement du *Verwaltungsgericht* de Berlin du 28 janvier 2009 (affaire VG 27 A 61.07), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11690>

DE

DE – Rejet de l'appel de « Hartplatzhelden e. V. »

L'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Stuttgart a rejeté l'appel de Hartplatzhelden e. V. et confirmé la décision préalable du tribunal de première instance (voir IRIS 2008-7 : 9) établissant qu'un portail vidéo n'est pas autorisé à montrer des séquences filmées

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de l'OLG Stuttgart concernant sa décision dans l'affaire 2 U 47/08, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11687>

DE

n° 259/2008, est contradictoire avec l'esprit du renforcement des dispositions sur la surveillance des opérateurs de télécoms. Le citoyen intéressé est contraint de subir une procédure de conservation de ses données pour obtenir des renseignements destinés à servir sa participation aux affaires publiques. De l'avis du VG, la conservation des données n'est pas nécessaire dans une société démocratique. À cet égard, il renvoie également aux attendus de l'affaire *Promusicae*, qui remettait en cause l'enregistrement non motivé des données relatives aux communications. Si la CJCE reconnaît la validité du décret d'application uniquement lorsque la directive sur la conservation des données est sans objet, le VG demande à la CJCE de vérifier la conformité juridique de cette directive.

Enfin, si la CJCE confirme la conformité juridique de la directive, le VG veut savoir si l'enregistrement des adresses IP dynamiques par le site Internet sur lequel ont été publiées les données relatives à la partie demanderesse est compatible avec la directive sur la protection des données. Le VG considère en effet les adresses IP dynamiques comme des données personnelles devant bénéficier d'une protection particulière. ■

considère cela comme une autorisation implicite de diffusion de la totalité de la série pendant les programmes de la journée. Par ailleurs, la chaîne conteste le fait que cet épisode puisse compromettre le développement psychologique des enfants au niveau social et sexuel, puisqu'il ne comporte aucune image à caractère sexuel et que la verbalisation de ce thème est fréquente dans le langage des jeunes.

Le VG n'a pas suivi cette argumentation. Il estime que l'autorisation délivrée par la FSK n'implique nullement que la diffusion de cet épisode soit licite en début de soirée. Pour cela, il faudrait une autorisation de type « à partir de 6 ans » ou « pour tous publics ». D'autre part, les demandes de vérification adressées à la FSF pour les différents épisodes ne sauraient impliquer l'autorisation de diffusion de la série complète pendant la journée. Du reste, ProSieben avait déjà présenté cet épisode à deux reprises avec un montage différent sans obtenir d'autorisation de diffusion avant 20 heures. Le VG considère que cet épisode est susceptible de compromettre le développement des mineurs au sens visé par le JMStV.

La défenderesse n'a, en fait, aucune possibilité de revenir sur l'évaluation de cette question. La KJM est une instance composée d'experts, dont l'appréciation ne peut être remise en cause qu'en cas d'in vraisemblance flagrante, de contradiction ou d'exposé des faits erroné. Compte tenu de ces critères, le VG estime que les objections de la défenderesse ne sont pas en mesure d'ébranler l'avis délivré par la KJM. En particulier, la défenderesse néglige le fait, dans ses arguments, que le langage employé touche non seulement des mineurs de 12 ans et plus, mais aussi des enfants beaucoup plus jeunes. ■

de matchs amateurs au sein de la zone de compétence territoriale du *Württembergischer Fußballverband* (fédération de football du Württemberg - WFV).

En tant qu'organisateur des matchs amateurs concernés, le WFV est le détenteur exclusif du droit d'exploitation de ces matchs. Hartplatzhelden e. V. porte atteinte à ce droit par le biais d'une contrefaçon illicite au sens visé par le droit de la concurrence.

Le pourvoi en cassation contre cette décision a été permis en considération de l'importance du fond de cette affaire. ■

DE – Adoption des grandes lignes de la lutte contre la pédopornographie

Christian M. Bron
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Pour combattre la pédopornographie sur Internet, le *Bundesfamilienministerium* (ministère fédéral de la Famille) mise d'une part sur la souscription par les principaux fournisseurs d'accès Internet (FAI) à un contrat d'engagement volontaire et d'autre part, sur une régulation au niveau législatif.

Le cabinet fédéral a adopté les grandes lignes d'une loi destinée à encadrer ce domaine. Cette loi pourrait

● **Grandes lignes de la lutte contre la pédopornographie sur Internet, 25 mars 2009, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11686>

DE

DE – La Commission de médiation trouve un accord sur la TKEntschNeuOG

Sebastian Schweda
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

La *Vermittlungsausschuss* (commission de médiation - VA) du Bundestag et du Bundesrat est parvenue à un accord sur la *Gesetz zur Neuordnung der Entschädigung von TK-Unternehmen für Dienste im Rahmen der Strafverfolgung* (loi visant à une nouvelle réglementation relative au dédommagement de la participation des entreprises de télécommunication (télécoms) dans le cadre de poursuites judiciaires - TKEntschNeuOG).

Le Bundesrat avait convoqué la VA (voir IRIS 2009-2 : 11), car il estimait que les forfaits d'indemnisation des entreprises de télécoms pour les opérations de sur-

● **Recommandation de la Commission de médiation du Bundestag et du Bundesrat du 4 mars 2009, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11688>

DE

ES – Diffusion de films étrangers en Catalan

Le Gouvernement catalan prépare actuellement une nouvelle loi sur le cinéma qu'il devrait soumettre à approbation ici à la fin de l'année.

Ce nouveau texte aborde de multiples aspects et notamment celui de la promotion de la langue catalane. Désormais, la moitié des films étrangers projetés dans les salles de cinéma catalanes devra être doublée en Catalan (langue officielle de la Catalogne au même titre que l'Espagnol). Et dans le cas des films étrangers diffusés en version originale, la moitié devra être sous-titrée en Catalan.

**Laura Marcos
& Enric Enrich**
Cabinet d'avocats
Enrich, Barcelone

Selon Joan Manuel Treserras (Conseiller Culture et médias de communication de la Generalitat), cette mesure se justifie par un grand déséquilibre entre le

entrer en vigueur d'ici l'été 2009. En attendant, les FAI doivent se doter des moyens techniques nécessaires pour pouvoir bloquer les pages pédopornographiques. Des pays tels que la Suède, la Finlande, la Norvège, le Danemark, le Canada, la Suisse et l'Italie auraient déjà mis en place des dispositifs de blocage similaires. L'objectif est d'obliger, par un dispositif législatif central, tous les FAI allemands à entraver l'accès aux sites Internet qui contiennent ou renvoient à des contenus pédopornographiques au sens visé par l'article 184b du Code pénal. Certains représentants du secteur approuvent les grandes lignes adoptées. D'autres, plus critiques, redoutent l'extension de la censure sur Internet et considèrent que le blocage des pages Internet est inopérant. ■

veillance étaient trop élevés. Dans sa recommandation, la VA a trouvé un compromis pour le montant des indemnités. Par ailleurs, les indemnités seront davantage échelonnées en fonction de la durée des opérations de surveillance : le forfait mensuel complet d'une opération de surveillance ne sera pas versé à l'opérateur pour le mois entamé, comme il était prévu initialement, mais seulement après une durée d'au moins deux semaines. En outre, l'indemnisation est modulée de façon plus différenciée en fonction du type de connexion : les entreprises recevront une indemnité plus élevée pour la surveillance d'une connexion ADSL ou RNIS que pour une connexion analogique. En revanche, la baisse globale de 30 EUR à 20 EUR de l'indemnité pour la fourniture de renseignements sur les données conservées relatives aux appels d'une ligne a été rejetée. ■

cinéma espagnol et catalan dans la région. Ce serait la seule manière de garantir l'équité entre les deux langues.

Cette mesure, si elle est adoptée, fera l'objet d'une introduction progressive. Au cours de la première année suivant l'adoption de la nouvelle loi sur le cinéma, les films doublés et sous-titrés en catalan devront représenter 30 % du total des films concernés, pour arriver à un taux de 100 % à l'issue de la troisième année.

Le projet, qui développe un aspect déjà introduit dans la loi catalane de normalisation linguistique de 1983, exclut de cette mesure les films dont la version originale est déjà en Espagnol ou en Catalan.

Ce projet suscite de fortes réactions au sein du secteur car les *majors*, les distributeurs et les exploitants des salles redoutent l'augmentation des coûts que va entraîner cette mesure. ■

FR – Relaxe confirmée pour les annonceurs de publicités sur des sites de peer to peer

On se souvient du procès opposant les producteurs du film à succès "Les choristes" à une demi-douzaine de grands annonceurs (Voyages-sncf.com ; Aol France ;

Neuf Cegetel ; Telecom Italia...) diffusant de la publicité sur des sites de *peer-to-peer* aux côtés des liens permettant l'accès au téléchargement illicite du film (voir IRIS 2006-8 : 14). Les producteurs du film les avaient donc mis en cause, à défaut des sites P2P eux-mêmes, des régies publicitaires ou des fournisseurs d'accès

(FAI), estimant que ces annonceurs favorisaient la mise à disposition, de manière illicite, d'une œuvre cinématographique au mépris des droits des auteurs et des producteurs. Après le tribunal de grande instance en 2008, la cour d'appel de Paris a débouté à son tour les producteurs victimes de contrefaçon. La cour, dans un premier temps, confirme l'existence du délit. Ainsi, « chaque internaute qui échange des fichiers illicites sur un réseau de type *peer to peer* commet le délit de contrefaçon puisqu'il opère une mise à disposition du public de l'œuvre en violation des droits d'auteurs et des droits voisins du producteur ». De même, « la responsabilité pénale des éditeurs des sites *peer to peer* ou des sites dédiés est engagée dans la mesure où ils organisent et favorisent la distribution d'œuvres de l'esprit sans autorisation des titulaires des droits ». Pourtant, la cour constate que ni la responsabilité des internautes, ni celle des éditeurs des sites litigieux n'a été recherchée en l'espèce. Elle analyse donc la question de la responsabilité pénale des annonceurs dont la bannière a été publiée sur les sites de téléchargement illégal. Rap-

Amélie Blocman
Légipresse

● Cour d'appel de Paris, 13^e chambre, section A, 25 mars 2009, *Api, Films Galatée et autres c. Neuf Cegetel et autres*

FR

FR – Malgré sa qualité d'hébergeur, Dailymotion voit sa responsabilité engagée dans les termes du droit commun

Une nouvelle pierre vient d'être posée à l'édifice jurisprudentiel en cours de construction relatif à la responsabilité des sites de partage vidéo, en l'espèce Dailymotion. Les producteurs et réalisateurs de trois documentaires (« Les enfants perdus de tranquility bay », « Une femme à abattre », « Les années de sang »), constatant que leurs œuvres étaient à nouveau accessibles sur le site malgré l'envoi de mises en demeure antérieures, et un premier retrait, avaient intenté une action en contrefaçon contre la plateforme. Comme il est désormais d'usage, Dailymotion leur opposait pour sa défense son statut d'hébergeur au sens de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), qui institue un régime de responsabilité limitée, dérogeant au droit commun, dans des cas limitativement énumérés (la responsabilité du prestataire technique ne peut être engagée sauf s'il a effectivement eu connaissance du caractère illicite des informations stockées ou s'il n'a pas agi promptement pour les retirer ou rendre leur accès impossible dès lors qu'il en a eu connaissance). Les ayants droit demandeurs estimaient pour leur part que Dailymotion ne s'était pas comportée comme un hébergeur mais comme un « diffuseur de contenus audiovisuels », proposant le téléchargement des documentaires litigieux dans le cadre d'un véritable service de « vidéo à la demande » portant sa marque. La société devait donc selon eux se voir appliquer les règles du droit commun en matière de contrefaçon. Le tribunal relève qu'en réalité, le rôle de Dailymotion se limite à la fourniture d'une technologie de stockage et de visionnage de vidéos, permettant leur mise en ligne à la seule initiative des utilisateurs du site

pelant que l'article 121-7 du Code pénal visé dans la procédure sanctionne une complicité intentionnelle, la cour s'attache à déterminer si les annonceurs poursuivis ont volontairement diffusé ou non leur publicité sur les sites en question. Ces derniers contestaient avec force les accusations portées à leur rencontre par les parties civiles et toute intention de favoriser des sites *peer to peer*. Faisant droit à leur argumentation, la cour constate que les annonceurs prévenus ne sont aucunement des professionnels de la publicité sur Internet, et ont dû, bien au contraire, faire appel à des régies publicitaires qui elles même ont eu recours à des sous-traitants. Or, comme il est rappelé « une agence média qui fait appel à une régie multi-supports achète "un volume d'espaces" sur des dizaines ou des centaines de sites constituant un bouquet mais l'annonceur n'est jamais informé de la liste des sites sur lesquels les publicités apparaissent ». En outre, l'hypothèse d'un « détournement de bannière » ne saurait en l'espèce être exclu, ajoute la Cour qui relaxe donc les prévenus, dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils aient sciemment fait publier leurs bannières sur les sites litigieux. Les producteurs ne baissent pour autant pas les bras, ils ont formé un pourvoi en cassation. ■

qui en conservent la totale maîtrise. Elle ne peut donc être assimilée à un service de vidéo à la demande. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'arguaient les demandeurs, la commercialisation d'espaces publicitaires ne saurait pas non plus l'exclure du bénéfice des dispositions de la LCEN qui ne contient aucune disposition interdisant à l'hébergeur de tirer profit de son site. De plus, la cour juge artificielle la distinction opérée par les demandeurs entre service de communication au public en ligne et service d'hébergement, laquelle ne résulte pas de la loi, « le second (hébergement) apparaissant en réalité en vertu du texte comme le moyen technique d'aboutir au premier (communication au public en ligne) ». Pour le tribunal, et conformément à la jurisprudence majoritaire, Dailymotion a donc bien la qualité d'hébergeur. Pour autant, elle ne peut en l'espèce valablement invoquer le bénéfice de régime de responsabilité limitée instauré par l'article 6 de la LCEN. En effet, ayant été régulièrement informée, par notification, du caractère illicite des contenus en cause, la plateforme ne démontre pas avoir « mis en œuvre tous les moyens nécessaires en vue d'éviter une nouvelle diffusion ». Ainsi, alors que la société avait promptement retiré les contenus litigieux qui lui avaient été signalés par les demandeurs, se confirmant à ses obligations d'hébergeur, les documentaires litigieux avaient pourtant ensuite fait l'objet de nouvelles diffusions. « Faute d'avoir accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne des documentaires déjà signalés comme illicites, la société Dailymotion ne peut se prévaloir du régime instauré par l'article 6-I-2 de la LCEN et voit en conséquence sa responsabilité civile engagée dans les termes du droit commun de la contrefaçon, sur le fondement des articles L. 335-3 et L. 335-4 du Cpi ». Prenant en compte le nombre de visionnages de chaque documentaire, ainsi

Amélie Blocman | que l'atteinte au droit moral des demandeurs en raison
Légipresse de la qualité médiocre de diffusion de leur film ainsi que

● TGI de Paris, 3^e ch. 2^e sect., 10 avril 2009, *Zadig Production et autres c. Daily-motion*

FR – Le temps de parole du président de la République dans les médias audiovisuels

Le Conseil d'Etat a rendu le 8 avril 2009 un arrêt remarqué sur la question du traitement des interventions du Président de la République dans les médias audiovisuels au regard des règles du pluralisme politique. La formation la plus élevée du Conseil d'Etat avait été saisie par François Hollande, alors premier secrétaire du Parti socialiste et Didier Mathus, député spécialiste des questions audiovisuelles, qui demandaient l'annulation d'une décision du CSA excluant toute forme de prise en compte des interventions du chef de l'Etat pour apprécier le respect du pluralisme politique. Le CSA a en effet pour mission, aux termes de l'article 3 de la loi du 30 septembre 1986, de fixer les règles propres à assurer une présentation équilibrée du débat politique national à la radio et à la télévision. C'est ainsi que par une délibération du 8 février 2000, il a énoncé sous le nom de « principe de référence » la règle selon laquelle « les éditeurs doivent respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire, et leur assurer des conditions de programmation comparables ». « Sauf exception justifiée par l'actualité, le temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps d'intervention cumulé des membres du gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire. » (règle dite « des trois tiers »). Ainsi, les interventions du Président et de ses collaborateurs, si elles sont comptabilisées par le CSA, ne sont pas pour autant prises en compte au titre des obligations du « principe de référence », ce que contestaient les requérants qui demandaient qu'elles le soient au même titre

Amélie Blocman
Légipresse

● Conseil d'Etat, 5^e sous-section de la section du contentieux, 8 avril 2009, *MM. Hollande et Mathus*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11707>

FR

GB – Litige relatif à une position dans le guide électronique des programmes (EPG)

Pour diffuser ses émissions JML et JML Cookshop services, la chaîne de téléachat JML a passé un contrat avec la plateforme Freesat (UK) Ltd.

Freesat, qui appartient conjointement à la BBC et à ITV, est une plateforme permettant à toutes les personnes possédant un décodeur Freesat, ou un téléviseur équipé d'un syntoniseur Freesat intégré, d'avoir accès à la télévision numérique par satellite (y compris à la télévision HD, à la radio et aux services interactifs).

l'omission de leur nom en tant que co-auteurs, le TGI condamne Daily-motion à leur verser 80 000 EUR de dommages-intérêts. ■

que celles du gouvernement. Face au refus du CSA de modifier la règle, les intéressés saisissent donc le Conseil d'Etat.

La haute juridiction administrative a tout d'abord appelé que le CSA dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer, sous le contrôle du juge, les règles propres à assurer une présentation équilibrée de l'ensemble du débat politique national. Ensuite, que conformément à l'organisation constitutionnelle des pouvoirs, le Président de la République ne s'exprime pas au nom d'un parti ou d'un groupement politique : son temps de parole dans les médias audiovisuels n'a donc pas à être pris en compte à ce titre. Pour autant, compte tenu du rôle qu'il assume, ses interventions et celles de ses collaborateurs ne peuvent être regardées comme étrangères, par principe, et sans aucune distinction selon leur contenu et leur contexte, au débat politique national et, par conséquent, à l'appréciation de l'équilibre à rechercher entre les courants d'opinion politique.

Le Conseil d'Etat annule donc pour erreur de droit la décision du CSA ayant refusé par principe la prise en compte des interventions du chef de l'Etat, sans cependant déterminer lui-même les règles qui doivent être posées. Cette mission incombe au CSA.

Prenant acte de l'arrêt, le Conseil a, dès le 22 avril 2009, invité les radios et télévisions à prendre en compte, dès le 27 avril 2009, les interventions du Président de la République, qui « en fonction de leur contenu et de leur contexte relèveront du débat politique national ». Ainsi, les réactions aux interventions présidentielles relevant du débat politique national ne seront pas imputées sur les temps de paroles des opposants, dès lors qu'elles seront diffusées dans les deux jours suivants, sauf circonstances particulières. Cette disposition est temporaire et fera l'objet d'un bilan à l'issue des élections européennes au mois de juin. C'est alors que le CSA définira les règles définitives applicables au temps de parole du Président de la République et de ses collaborateurs. ■

Freesat est une société à but non lucratif. Ses 9 000 000 GBP de revenus [environ 9 965 197 EUR] proviennent de ses actionnaires et des fournisseurs qui paient pour être visibles sur la plateforme.

Ces fournisseurs souhaitent être visibles sur la première page des catégories principales du guide électronique des programmes. Les chaînes 809 et 810 ont été attribuées à JML. JML apparaissait donc en 10^e et 11^e position sur la page de la catégorie téléachat.

En général, la réglementation relative aux guides électroniques des programmes est fixée par les articles 310 et 311 de la loi relative aux communications de

2003. En vertu de l'article 310, l'Ofcom, l'autorité britannique de régulation des communications, est tenue de « rédiger un code de conduite relatif aux pratiques à suivre dans le cadre de la mise en place des guides électroniques des programmes. Ce code doit faire l'objet d'une révision régulière ».

Le code de conduite relatif aux guides électroniques des programmes de l'Ofcom établit les meilleures pratiques à suivre :

« Ce code établit les pratiques à suivre par les fournisseurs de guides électroniques des programmes :

- a. Donner suffisamment d'importance aux chaînes du service public ;
- b. Fournir les caractéristiques et les informations nécessaires pour faire en sorte que les guides électroniques des programmes puissent être utilisés par des personnes affectés d'un handicap visuel, auditif ou les deux ; et
- c. Garantir une concurrence juste et effective ».

David Goldberg
deeJgee
Research/Consultancy

● JML Direct Ltd c. Freesat(UK) Ltd, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11702>

EN

GB – Amende record infligée par le régulateur à la BBC pour la diffusion d'un contenu choquant au cours de l'émission *Russell Brand Show*

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a infligé une amende record de 150 000 GBP à la BBC pour la diffusion au cours de l'émission de radio « *Russel Brand Show* » d'un contenu choquant et portant atteinte au respect de la vie privée. Lors du préenregistrement, les présentateurs de l'émission avaient laissé sur le répondeur téléphonique d'un célèbre acteur britannique des messages au contenu choquant, qui affirmaient que l'un des deux présentateurs, Russell Brand, avait eu des relations sexuelles avec la petite-fille de l'acteur ; ces messages avaient été diffusés, accompagnés d'autres allusions à ces rapports sexuels. A la suite d'une campagne de presse, l'Ofcom avait été saisi de près de 2 000 plaintes, tandis que près de 43 000 plaintes avaient été déposées auprès de la BBC.

L'Ofcom a constaté que l'émission de radio était produite de façon indépendante par une société dont Russell Brand était l'un des actionnaires. Le producteur exécutif de l'émission était un responsable de l'agence représentant le présentateur ; la BBC n'avait pas désigné son propre producteur exécutif ou son équivalent au sein de la rédaction pour superviser l'émission. La personne réellement chargée de ce contrôle avait été détachée par la BBC auprès de la société de production. Ainsi, malgré le caractère particulièrement osé de l'émission, la gestion de ce risque avait été en partie confiée à l'équipe qui travaillait pour le présentateur ; selon l'Ofcom, les intérêts du présentateur avaient apparemment été largement privilégiés au détriment de la

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● Ofcom, "Ofcom fines BBC £150,000 over Russell Brand show" (L'Ofcom inflige une amende de 150 000 GBP à l'émission *Russel Brand show*), 3 avril 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11692>

EN

JML avait allégué devant la Cour que la position qui lui avait été attribuée constituait une rupture de contrat et que Freesat avait enfreint, d'une part, sa propre politique en matière de visibilité des fournisseurs et, d'autre part, la réglementation relative au code de conduite de l'Ofcom. Selon JML, les positions attribuées aux fournisseurs par Freesat reposaient sur une méthode « désordonnée, bâclée, et hautement subjective ». Le directeur général de Freesat s'était alors défendu en affirmant que Freesat avait veillé à ce que « les services les plus connus et les plus regardés soient le mieux placés possible sur les pages correspondant à leur catégorie dans le guide électronique des programmes ».

M. Justice Blackburne a rejeté la plainte déposée par JML. Il a exprimé sa satisfaction de voir que le code de l'Ofcom était respecté par Freesat, notamment en ce qui concerne l'approche adoptée par cette société en matière de répartition, puisque Freesat « avait utilisé une méthode objectivement justifiable pour attribuer aux fournisseurs une position adéquate dans le guide électronique des programmes ». ■

gestion du risque par la BBC.

L'Ofcom a relevé six défaillances dans le dispositif de conformité des programmes de la BBC. Le rôle précis de producteur exécutif assuré par le responsable de l'agence qui représentait le présentateur n'était pas clairement défini. Le producteur exécutif n'avait pas suivi la formation sur le respect de la réglementation mise en place par la BBC, bien que cette obligation figure dans le contrat de production, et les formulaires de conformité des programmes n'avaient pas été renvoyés, alors qu'il s'agissait là encore d'une obligation contractuelle. Depuis que l'émission était devenue une production indépendante, il n'avait été procédé à aucune vérification proactive et à aucun contrôle suffisant au regard du dispositif de conformité de la BBC; il existait par ailleurs un inadmissible conflit d'intérêts à propos du producteur de l'émission, détaché à temps partiel auprès de la société de production indépendante, et la BBC ignorait l'identité du « véritable » responsable éditorial de l'émission. Enfin, cette affaire présentait d'autres graves infractions à la réglementation, parmi lesquelles l'absence d'un consentement préalable et donné en connaissance de cause de l'acteur ou de sa petite-fille et le fait qu'aucun cadre de la BBC n'avait écouté l'émission avant sa diffusion.

L'Ofcom a estimé que le contenu radiodiffusé enfreignait les articles 2.1 et 2.3 de son Code de la radiodiffusion, relatifs aux contenus choquants ; cette infraction était particulièrement grave dans la mesure où le contenu était « exceptionnellement choquant, humiliant et dégradant ». De graves infractions à l'article 8.1, relatif au respect de la vie privée, également constatées, ne se justifiaient en aucune manière. La BBC s'est vu infliger une amende de 70 000 GBP pour infraction aux dispositions relatives aux contenus choquants et de 80 000 GBP pour atteinte au respect de la vie privée. ■

GB – Le ministre se prononce sur le placement de produit et la mise en œuvre d'autres mesures

Le secrétaire d'État britannique à la Culture vient d'annoncer, suite à une procédure de consultation, la manière dont le gouvernement envisage de mettre en œuvre les principales mesures relatives à la radiodiffusion prévues par la Directive services des médias audiovisuels.

La mesure la plus controversée concerne le placement de produit, qui fait actuellement l'objet d'une interdiction totale dans les programmes britanniques. Pour les radiodiffuseurs, autoriser le placement de produit offrirait une nouvelle source de revenus, tandis que pour les associations de consommateurs et de téléspectateurs cela ferait disparaître la distinction entre contenu publicitaire et contenu éditorial et entraînerait une perte de confiance des téléspectateurs à l'égard de l'intégrité de la programmation. Le gouvernement a conclu que les avantages économiques évidents du placement de produit ne compensaient pas ses répercussions préjudiciables à la qualité et aux normes de la télévision britannique et la confiance que les téléspectateurs lui portent. L'actuelle interdiction sera par conséquent maintenue, mais fera l'objet d'une révision en 2011/2012. Le placement de produit continuera à être autorisé dans les programmes réalisés pour la vidéo

Tony Prosser
Faculté de droit,
Université de Bristol

● **Ministère de la Culture, des Médias et des Sports, "Preserving standards will be cornerstone of UK media services"** (« La protection des normes sera la pierre angulaire des services de médias britanniques »), communiqué de presse 128/09, 11 mars 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11691>

EN

IE – Diffusion des campagnes référendaires

En avril 2009, la Commission parlementaire (*Oireachtas*) conjointe chargée de travailler sur la Constitution a publié un rapport relatif à la procédure applicable en cas de référendum, décrite dans les articles 46 et 47 de la Constitution irlandaise. La commission a examiné, entre autres, les dispositions relatives aux informations proposées au public par les médias de radiodiffusion au cours des campagnes référendaires. Celles-ci sont basées sur un arrêt rendu en 2000 par la Cour suprême dans l'affaire *Coughlan v the Broadcasting Complaints Commission* (voir IRIS 2000-2 : 7). Suite à cet arrêt, les diffuseurs se sont crus obligés d'allouer un temps d'antenne équivalent aux partisans du « oui » et du « non » et ont adopté un système de comptage du

Marie McGonagle
Faculté de Droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

● **Joint Committee on the Constitution, Second Report: Articles 46 and 47 - Amendment of the Constitution and the Referendum (Premier rapport intermédiaire, 2 avril 2009)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11699>

● **New Broadcasting Legislation Needed to Ensure Media Coverage of Referenda Campaigns is Fairer and More Practical (Une nouvelle législation nécessaire pour assurer une couverture médiatique plus équitable et pratique des campagnes référendaires)**, 2 avril 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11700>

EN

à la demande, les films et les programmes achetés hors du Royaume-Uni.

Par ailleurs, l'*Ofcom*, le régulateur des communications, sera habilité à régler les services britanniques de vidéo à la demande ; il pourra ainsi désigner un organisme de corégulation dirigé par des professionnels du secteur et lui déléguer les compétences nécessaires à la réglementation du contenu des programmes de ces services. Cet organisme remplacera l'actuelle instance d'autorégulation. L'*Ofcom* pourra donner des indications sur les services qui entrent dans le champ d'application de cette réglementation et conservera le pouvoir de traiter les infractions graves ou répétées aux normes et d'intervenir en cas de dysfonctionnement du système. La réglementation relative à la publicité des services de vidéo à la demande, comme c'est le cas pour d'autres contenus publicitaires, sera confiée à l'*Advertising Standards Authority* (Autorité des normes publicitaires).

Enfin, le gouvernement a décidé que les chaînes de télévision par satellite situées hors de l'Union européenne disposant d'une liaison montante depuis le Royaume-Uni seront soumises à l'octroi d'une licence de radiodiffusion par l'*Ofcom*. Cette exigence permettra au régulateur d'assurer le respect des normes fixées par la Directive.

D'ici à la fin de l'année, le gouvernement déposera devant le Parlement une ordonnance au titre de la loi de 1972 relatives aux communautés européennes pour la mise en œuvre de nouvelles dispositions. Le gouvernement examine de façon distincte la question en suspens de l'utilisation dans des reportages d'information de courts extraits tirés de sujets couverts en exclusivité par d'autres radiodiffuseurs. ■

temps. Ce système a posé problème en 2008 à l'occasion du référendum relatif au Traité de Lisbonne (IRIS 2009-3 : 13). La Commission a volontiers reconnu que la situation actuelle était peu pratique et irréaliste. En effet, l'arrêt rendu dans l'affaire *Coughlan* concernait essentiellement les diffusions de messages politiques des partis. Elle a donc recommandé un amendement de la législation actuelle afin de requalifier les diffusions politiques des partis au cours des campagnes référendaires. Les diffuseurs seraient ainsi obligés de traiter équitablement les partisans du « oui » et les partisans du « non », mais pourraient prendre en considération un certain nombre de facteurs, comme ils le font actuellement en matière de programmation d'émissions de société. Une pondération pourrait être effectuée en fonction du poids relatif des partis politiques, des différents groupes d'intérêt et des contributeurs individuels. Les règles, les pratiques, et les principes établis pour les campagnes électorales ordinaires seraient ainsi applicables aux campagnes référendaires également. Pendant ses délibérations, la Commission a largement consulté les parties intéressées et a commandité une étude des règles en vigueur dans les autres États membres de l'UE, qu'elle a placée en annexe de son rapport. ■

MT – Consultation publique sur la réglementation du contenu radiodiffusé de certains réseaux de communications électroniques

L'Autorité de la radiodiffusion (AR) et l'Autorité maltaise des communications (AMC) ont publié un document consultatif commun sur l'élaboration d'un ensemble de normes intitulées « règlement relatif aux services de radiodiffusion » et sur les modifications apportées au « règlement (général) relatif aux réseaux câblés de 2001 ». Cette consultation publique visait à faire participer les parties concernées à l'élaboration de ces deux projets de règlement. Les modifications réglementaires se complètent l'une l'autre et visent à définir précisément le rôle exercé par l'Autorité de la radiodiffusion en sa qualité d'instance compétente chargée de réglementer les contenus diffusés sur les réseaux de communications électroniques. En conséquence, le règlement relatif aux services de radiodiffusion charge l'AR de l'octroi des licences et du contrôle du contenu des programmes des réseaux de communications électroniques, tandis que les modifications apportées au « règlement (général) modifié relatif aux réseaux câblés » abrogent la plupart des dispositions en vigueur en matière de contenu et de radiodiffusion qui sont réglementées par l'AMC.

Le « règlement (général) relatif aux réseaux câblés » a été adopté en 2001 et régissait la fourniture des réseaux et services câblés à une époque où le marché du câble n'était pas encore totalement libéralisé. Parmi les éléments essentiels du règlement initial figuraient l'octroi de licence pour les contenus transmis par les opérateurs de réseaux câblés au titre de la loi relative à la radiodiffusion, des dispositions en matière de contenu et l'obligation de *must-carry*. En 2004, ce règlement a été considérablement modifié conformément aux exigences du nouveau (à l'époque) cadre des communications électroniques de l'Union européenne.

Kevin Aquilina
Section de droit public,
Faculté de droit,
Université de Malte

● Consultation sur l'élaboration du règlement relatif aux services de radiodiffusion et sur les modifications apportées au règlement (général) relatif aux réseaux câblés de 2001, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11693>

MT

NO – Réaction du gouvernement suite à l'arrêt rendu par la Cour de Strasbourg au sujet de la publicité télévisuelle à caractère politique

L'interdiction de la publicité télévisuelle à caractère politique sera maintenue en Norvège. Dans sa déclaration du 11 mars 2009, le Gouvernement norvégien s'est clairement exprimé en ce sens, en précisant qu'il n'avait pas l'intention de contester l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège* (voir IRIS 2009-3 : 2) devant la Grande Chambre de la Cour. Le gouvernement a au contraire proposé de modifier la mission de *Norsk rikskringkasting AS* (radiodiffuseur norvégien de service public – NRK), ce qui permettrait l'accès des petits partis politiques aux médias télévisuels.

Le règlement n'avait cependant pas pu être totalement abrogé, dans la mesure où un certain nombre de dispositions relatives, d'une part, au contenu et, d'autre part, à l'analyse du marché et aux voies de recours demeuraient applicables. Le règlement relatif aux services de radiodiffusion et le règlement modifié relatif aux réseaux câblés visent à permettre à l'Autorité de la radiodiffusion d'autoriser les contenus de programmes qui sont diffusés grâce aux réseaux de communications électroniques, tout en abrogeant les autres dispositions relatives aux anciennes obligations de détail. L'ensemble de cette réglementation permettra de disposer d'un régime complet en matière de contenus diffusés, applicable à tous les acteurs et dont le respect sera assuré par un organisme public, à savoir l'Autorité de la radiodiffusion.

Ainsi, selon le projet de « règlement relatif aux services de radiodiffusion » de 2009, les réseaux de communications électroniques devront demander à l'AR une autorisation pour le contenu de leur programmation, laquelle sera contrôlée par l'AR. Le règlement devrait prendre effet au 1^{er} janvier 2010, parallèlement à l'entrée en vigueur des articles 19 et 20 de la Partie III de la « loi de 2007 portant modification de la législation relative aux communications », dont il sera le règlement d'application. Le projet de « règlement (général) modifié relatif aux réseaux câblés » de 2009 comporte une clause de sauvegarde en faveur des opérateurs existants (Melita Cable plc et GO plc).

Le projet de règlement prévoit l'abrogation de l'ensemble des autres dispositions, qui concernent les positions dominantes et les voies de recours contre ces situations, la qualité des services et la radiodiffusion (y compris l'octroi des licences de radiodiffusion et l'obligation de *must-carry*), dans la mesure où elles ne sont plus conformes au droit communautaire et aux principaux textes de loi maltais. Une obligation de *must-carry* figure toujours à l'article 40 de la loi relative à la radiodiffusion. Cette disposition prévoit une obligation de *must-carry* concernant la chaîne éducative et à la chaîne d'informations et de prévisions météorologiques. ■

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé dans son arrêt que l'amende infligée en 2003 à la chaîne de télévision locale *TV Vest* par la *Statens medieförvaltning* (l'autorité de régulation des médias de masse) pour la diffusion de publicités en faveur d'un parti politique pendant la campagne électorale constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le gouvernement considère que l'arrêt concerne uniquement l'interdiction faite aux petits partis politiques qui ne font d'ordinaire pas l'objet d'une couverture médiatique lors des campagnes électorales. Il soutient par conséquent que l'interdiction totale de la publicité à caractère politique peut être maintenue, sous réserve que des mesures adéquates soient prises pour assurer l'accès des petits partis politiques aux médias télévisuels.

Le gouvernement compte y parvenir en imposant à NRK des obligations plus strictes pour le traitement édi-

torial des petits partis politiques. Dans son rapport n° 18 (2008-2009) adressé au *Storting* (Parlement norvégien), le gouvernement propose d'apporter des modifications à la *NRK-plakat* (Déclaration des engagements pris par NRK) qui fixe les grands principes applicables aux activités de programmes de NRK et les obligations qui lui sont faites en sa qualité de radiodiffuseur de service public. La première partie de la Déclaration s'intitule « Promouvoir et renforcer la démocratie ». L'article (1)(b) précise : « il convient que NRK assure la promotion du débat public et joue son rôle en veillant à ce que l'ensemble de la population bénéficie d'une information suffisante pour lui permettre de prendre une part active au processus démocratique ». Le gouvernement propose à présent, dans sa volonté d'offrir un accès aux petits partis politiques, l'ajout de la mention suivante : « NRK assure une couverture médiatique élargie et impartiale des élections. Ce traitement éditorial habituel englobe l'ensemble des partis et des listes de candidats atteignant une certaine envergure ».

Le gouvernement souligne cependant dans son rapport que la couverture éditoriale ne sera pas assurée pour l'ensemble des partis et des listes de candidats et que les modifications apportées n'imposent pas une obligation d'égalité de traitement. Il précise que, comme c'est le cas pour toutes les obligations de service public, le respect de la mission assignée à NRK incombe à son directeur général et à son rédacteur en chef. En Norvège, le contrôle du respect des obligations des radiodiffuseurs de service public relève de la compétence de la *Medietilsynet* (Autorité de régulation des médias), mais cette dernière n'a pas le pouvoir d'infliger de sanction à NRK en cas de non-

**Ingvil Conradi
Andersen**
Autorité norvégienne
des médias

● **Fortsatt forbud mot politisk TV-reklame i Norge (Déclaration du Ministère de la Culture et des Affaires ecclésiastiques), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11694>

● **St. meld. n° 18 (2008-2009) (Rapport n° 18 (2008-2009), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11695>

NO

RO – L'ANCOM remplace l'ANC

L'Ordonanța de urgență 22/2009 privind înființarea Autorității Naționale pentru Administrare și Reglementare în Comunicații, ANCOM (Ordonnance d'urgence 22/2009 visant à la création de l'autorité nationale de régulation et d'administration des communications – ANCOM), adoptée le 11 mars 2009 par le gouvernement, place la nouvelle autorité qui remplace l'ex-Autoritatea Națională pentru Comunicații (autorité nationale de la communication – ANC) sous tutelle parlementaire.

Entrée en vigueur le 19 mars 2009, date de sa publication dans le journal officiel n° 174, cette décision devrait entraîner la suspension de la procédure d'infraction lancée par la Commission européenne le 29 janvier 2009 à l'encontre de la Roumanie en vertu de l'article 226 du traité CE (voir IRIS 2009-4 : 17).

L'article 1 (1) de l'ordonnance d'urgence prévoit la création de l'ANCOM comme une « autorité publique indépendante ayant la forme d'une personne morale et placée sous tutelle parlementaire », dont le financement reposera exclusivement sur ses propres recettes. L'ANCOM

respect de ses obligations, alors qu'elle est habilitée à sanctionner les radiodiffuseurs commerciaux de service public.

Le gouvernement n'a par conséquent pas choisi de réglementer les émissions consacrées aux partis politiques, pourtant courantes dans plusieurs États européens, qui mettent gratuitement à leur disposition un temps d'antenne pour la présentation de leurs programmes, parfois sous la forme de courts spots publicitaires. Cette option est cependant évoquée dans le rapport comme une éventuelle solution qui pourrait, si cela s'avère nécessaire, être ultérieurement retenue. Le Parlement prévoit d'adopter le projet de modification de la *NRK-plakat* au cours du printemps.

La réaction du gouvernement à l'arrêt de la Cour a suscité en Norvège un vif débat public. Les experts en droit des médias et tout particulièrement les représentants des médias ont affirmé à cette occasion que l'arrêt *TV Vest* signifiait clairement que l'interdiction totale de la publicité à caractère politique, prévue à l'article 3.1 de la loi norvégienne relative à la radiodiffusion, constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils soutenaient qu'au lieu de maintenir l'interdiction totale, celle-ci devait être assouplie. A défaut, il convenait d'adopter de nouvelles dispositions, autorisant certaines restrictions imposées à la publicité télévisuelle à caractère politique. Le projet de modification de la *NRK-plakat* a été critiqué pour son peu d'intérêt et a également été qualifié d'ingérence inacceptable dans l'indépendance éditoriale de NRK. Ce dernier mois, plusieurs chaînes de télévision locales norvégiennes ont défié le gouvernement en diffusant des publicités en faveur de petits et grands partis politiques, qui tombaient clairement sous le coup de l'interdiction. L'Autorité de régulation des médias a déclaré qu'elle devra apprécier de manière indépendante s'il convient ou non de sanctionner la diffusion des publicités. ■

résulte de la restructuration de l'ANC, qui, quant à elle, disparaît. L'ANCOM a pour mission de « mettre en application la politique nationale en matière de communications électroniques et audiovisuelles, ainsi que des services de la poste, y compris la régulation commerciale et technique de ces secteurs » (article 2 (1)). Dans l'exercice de sa mission, l'ANCOM travaillera en collaboration avec le *Consiliul Concurenței* (conseil de la concurrence) et l'*Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor* (office de protection des consommateurs). Cette coopération implique l'échange de toutes les informations requises pour faire appliquer les lois en vigueur (article 4 (1)). Contrairement à l'ANC, l'ANCOM n'est pas compétente pour réguler ou surveiller le secteur des technologies de l'information. Toutes les tâches relevant de ce domaine ont été confiées au *Ministerul Comunicațiilor și Societății Informaționale* (ministère de la Communication et de la société de l'information).

La direction de l'ANCOM est assurée par un président et deux vice-présidents, nommés pour une durée de 6 ans par le Président roumain sur proposition du gouvernement. Ce mandat peut être renouvelé une fois pour la

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

même durée (article 11 (1) et (5)).
Le règlement et l'organisation de la nouvelle autorité

● **Ordonanța de urgență nr. 22 din 2009 privind înființarea Autorității Naționale pentru Administrare și Reglementare în Comunicații (ordonnance d'urgence n° 22/2009 visant à la création de l'autorité nationale de régulation et d'administration des communications), Monitorul Oficial al României nr. 174 din 19/03/2009**

RO

SE – Mise en œuvre de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle

La Directive 2004/48/CE vient enfin d'être mise en œuvre en Suède. Les modifications apportées, entre autres, à la loi relative au droit d'auteur du 1^{er} avril 2009 ont donné lieu à un large débat au sein de la population suédoise alors même que la Commission déplorait le retard accumulé dans la mise en œuvre de cette directive.

Cette directive, appelée communément « loi IPRED » (*Intellectual Property Rights Enforcement Directive*), apporte plusieurs amendements et changements, notamment à la loi relative au droit d'auteur. Les titulaires de droits sont à l'ori-

Helene H. Miksche
Bird & Bird Stockholm

● **Lag om ändring i lagen (1960:729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk (Loi (1960:729) modifiant la loi relative au droit d'auteur du 1^{er} avril 2009), Journal officiel (SFS 2009:109), disponible sur : <http://merlind.obs.coe.int/redirect.php?id=11714>**

SV

SI – Modification du Code de déontologie de la publicité et protection des mineurs

L'instrument modifié d'autorégulation des annonceurs publicitaires a été adopté le 19 mars 2009 par la *Slovenska oglaševalska zbornica* (Chambre slovène de la publicité – SOZ).

L'article intitulé « Enfants et mineurs » a été transposé dans la partie « Dispositions spéciales » et a fait l'objet de quelques modifications substantielles. Ces dispositions ont été étendues pour être mises en conformité avec les dangers liés aux nouveaux médias et aux nouvelles technologies d'information et de communication et la limite d'âge a été abaissée.

Les deux premiers alinéas de l'article 18 du Code affirment qu'il incombe tout d'abord aux parents ou aux tuteurs de protéger les enfants contre les contenus ou pratiques susceptibles d'être préjudiciables et que cette disposition n'est applicable qu'aux mineurs de moins de seize ans.

Le quatrième alinéa prévoit que la publicité doit en aucune manière comporter des « scènes de violence physique ou psychologique ou d'autres contenus susceptibles de nuire à l'intégrité de l'épanouissement des enfants et des mineurs ».

En vertu du paragraphe 5, il est interdit d'obtenir par l'intermédiaire de la publicité des informations à caractère personnel relatives à des enfants ou à leurs proches.

Le nouveau code destiné aux annonceurs entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2009. Il conserve sa qualité de réglementation autonome des annonceurs. La seule sanction prévue demeurera la suppression de la publicité ou des

Renata Šribar
Faculté de sciences humaines de l'Université de Ljubljana et Centre de politique des médias de l'Institut pour la paix, Ljubljana

● **Novi Slovenski oglaševalski kodeks (nouveau Code slovène de déontologie de la publicité), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11681>**

devront être fixés par décision du président de l'ANCOM dans un délai de 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'urgence.

Le 2 avril 2009, le décret présidentiel n° 509 de nomination de Marius Cătălin Marinescu à la direction de l'ANCOM a été publié au journal officiel. ■

gine de la mise en œuvre de cette directive qui devrait leur permettre de se protéger contre la diffusion illicite et le partage illégal de fichiers en Suède. L'absence d'instruments juridiques dans ce domaine dans le droit civil suédois avait conduit certains titulaires de droits à renvoyer les responsables d'un site de téléchargement devant une juridiction pénale (la fameuse affaire « The Pirate Bay »). La décision du Tribunal de grande instance de Stockholm relative à cette affaire a été rendue le 17 avril 2009.

La mise en œuvre de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle devrait permettre d'identifier les auteurs des infractions grâce à la possibilité, par exemple, d'accéder désormais à leur adresse IP (Internet Protocol). Pour garantir un équilibre entre les droits des titulaires de droits et les intérêts des utilisateurs, la demande d'obtention d'une adresse IP via un fournisseur de services Internet ne pourra être accordée que par un tribunal compétent en la matière. ■

pratiques promotionnelles illicites. Toutes les décisions concernant le code ont été adoptées par l'*Oglaševalsko razsodišče* (Cour d'arbitrage de la publicité) et ne peuvent être contestées ou refusées par aucune autre institution.

Le Code slovène de déontologie de la publicité est le document de référence qui s'applique aux situations relevant de la compétence territoriale de la Slovénie. Son préambule déclare qu'il convient en principe de ne pas remettre en question la légitimité du Code mais que si certaines dispositions semblent ambiguës, leur conformité avec le droit slovène pourrait être examinée.

Lors de la publication du Code par la Chambre slovène de la publicité, une expertise a été réalisée par la Faculté de sciences humaines de l'Université de Ljubljana dans le cadre du projet de recherche « Slovénie : vers une protection complexe des mineurs dans le domaine des services et produits audiovisuels », avec le soutien de l'Ambassade des Pays-Bas à Ljubljana. Le fait que la disposition relative aux enfants et aux mineurs soit applicable, comme elle le précise, uniquement aux mineurs de moins de seize ans n'est pas jugée satisfaisante. Elle est contraire à l'article 176 du *Kazenski zakonik KZ-1* (Code pénal slovène), qui incrimine les abus sexuels sur mineur (de moins de dix-huit ans) pour la production de contenus pornographiques ou autres matériels à caractère sexuel (voir alinéa 2) et pour la production et la diffusion de contenu pornographique ou à caractère sexuel auquel participent des mineurs ou qui les représente de manière réaliste (voir alinéa 3). D'aucuns estiment que ces activités illicites pourraient concerner la publicité dans la mesure où la publicité porno chic en faveur de la sexualité commerciale (téléphone rose et contenus figurant sur les portails de téléphonie mobile) fait souvent allusion à des services de commerce sexuel proposés par des mineurs. ■

Aperçu de la prochaine parution :

iris *plus*
2009-6

La mission de service public et les nouveaux médias

par Meike Ridinger

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles



PUBLICATIONS

BLM-Symposion Medienrecht 2007

DE, Baden Baden

2009, Nomos

ISBN

ISBN 978-3832946425

*Telemediarecht. Telekommunikations-
und Multimediarecht:*

TelekommunikationsG, TelediensteG,

TeledienstedatenschutzG, SignaturG,

SignaturVO, ... Jugendmedienschutz-

Staatsvertrag (Taschenbuch)

2009, DTV-Beck; Auflage: 5. Aufl.

ISBN 978-3423055987

Médias Information & Communication

2009, Ellipses Marketing

Collection : Transversale

ISBN-13: 978-2729843663

Burgess, J.

YouTube: Online Video

and Participatory Culture

2009, Polity Press (22 May 2009)

ISBN 978-0745644783

Dumortier, J.

International Encyclopedia of laws:

Cyber Law

GB : London

2009, Wolters Kluwer

ISBN 9789041121882

Deniau, M.,

Les rémunérations des comédiens

au cinéma et à la télévision

2009 Les études de l'Adami

CALENDRIER

**International Media Readings
in Moscow
Content, Channels and Audiences
in the New Millennium:
Interaction And Interrelations**

8 – 10 octobre 2009

Organisateur : Faculté de journalisme,

Moscow State University

Lieu : Moscou

Informations & inscription :

E-mail : moscow.readings@smi.msu.ru

<http://www.moscowreadings.ru/>

**Le rendez-vous
de la coproduction rhénane**

7 et 8 juillet 2009

Organisateur :

Antenne Média Strasbourg

Lieu : Strasbourg

Informations & inscription :

Tél. : + 33 (0) 3 88 60 95 89

Fax : + 33 (0) 3 88 60 98 57

E-mail : media@cus-strasbourg.net

<http://www.media-strasbourg.com/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms & Nathalie Schneider – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06, Fax : +33 (0)3 90 21 60 19, orders-obs@coe.int

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.